

N°

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Charlery  
Rapporteur

---

Le tribunal administratif  
de Cergy-Pontoise,

M. Merenne  
Rapporteur public

---

Le magistrat désigné,

Audience du 14 avril 2015  
Lecture du 5 mai 2015

---

Code PCJA : 49-04-01-04  
Code de publication : C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés le 5 septembre 2013 et le 13 mai 2014, M. \_\_\_\_\_, représenté par Me Descamps, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée « 48SI » en date du 9 août 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a invalidé son permis de conduire ;

2°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré un total de vingt-et-un points au capital de son permis de conduire à la suite des infractions au code de la route commises le 21 octobre 2007, 28 avril 2008, 6 mai 2008, 18 juillet 2008, 19 novembre 2008, 22 juin 2009, 11 mars 2011, 7 juin 2011 et le 16 mars 2013 ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points illégalement retirés sur son permis de conduire dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient :

- qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R.223-3 du code de la route avant l'intervention des décisions successives de retraits de points ;

- que la réalité de l'infraction commise le 7 juin 2011 n'est pas établie dès lors qu'il a formé une réclamation contentieuse auprès de l'officier du ministère public.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 avril 2014, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 1 000 euros soit mise à la charge de M.

Il soutient :

- que les conclusions dirigées contre la décision de retrait de points consécutive à l'infraction commise le 22 juin 2009 sont devenues sans objet dès lors que le point retiré lui a été restitué le 6 août 2010 ;

- que les moyens soulevés par M. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la route ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative ;

En application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, le président du tribunal a désigné Mme Charlery, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article.

Le rapporteur public a été dispensé, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique le rapport de Mme Charlery.

Considérant ce qui suit :

1. M. a commis les 21 octobre 2007, 28 avril 2008, 6 mai 2008, 18 juillet 2008, 19 novembre 2008, 22 juin 2009, 11 mars 2011, 7 juin 2011 et le 16 mars 2013, diverses infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de vingt-et-un points sur son permis de conduire. Par une décision référencée « 48SI » en date du 9 août 2013, le ministre de l'intérieur lui a notifié le dernier retrait de points et a constaté, en lui rappelant les précédentes décisions portant retrait de points, la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul. M. conclut à l'annulation de l'ensemble de ces décisions.

#### **Sur le non lieu à statuer partiel :**

2. Aux termes de l'article L. 223-6 du code de la route : *“ Si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans le délai de deux ans à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou de la dernière condamnation définitive, une nouvelle infraction ayant donné lieu au retrait de points, son permis est affecté du nombre maximal de points. / Le délai de deux ans mentionné au premier alinéa est porté à trois ans si l'une des infractions ayant entraîné un retrait de points est un délit ou une contravention*

*de la quatrième ou de la cinquième classe. / Toutefois, en cas de commission d'une infraction ayant entraîné le retrait d'un point, ce point est réattribué au terme du délai de six mois à compter de la date mentionnée au premier alinéa, si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans cet intervalle, une infraction ayant donné lieu à un nouveau retrait de points. (...)."* Il résulte de ces dispositions que la restitution d'un point qu'elles prévoient a une portée moindre que l'annulation par le juge de la décision de retrait de ce point dès lors qu'est différé le point de départ du délai prévu au même article à l'expiration duquel l'intéressé peut récupérer l'intégralité des points de son permis de conduire. M. reste ainsi recevable à demander l'annulation de la décision de retrait d'un point consécutive à l'infraction commise par lui le 22 juin 2009, nonobstant la circonstance qu'avant l'introduction de sa demande devant le tribunal administratif le ministre lui a restitué ce point le 6 août 2010 en application des dispositions précitées de l'article L. 223-6 du code de la route.

### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

### **En ce qui concerne la légalité des décisions successives de retrait de points :**

#### **S'agissant du moyen tiré du défaut d'information :**

3. Il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points. L'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis. Il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document.

#### *En ce qui concerne l'infraction commise le 7 juin 2011 (4 points) :*

4. Le ministre de l'intérieur n'apporte aucun élément de nature à démontrer que M. a eu communication de l'information prévue par les dispositions des articles L. 222-3 et R. 222-3 du code de la route préalablement à ce retrait de points. En outre, il résulte du relevé d'information intégral du requérant que celui-ci ne s'est pas acquitté de l'amende forfaitaire relative à cette infraction et qu'un titre exécutoire a été émis. Par suite, le ministre n'apporte pas la preuve que le requérant a bien reçu les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. Dès lors, en l'absence de preuve que cette formalité substantielle a été accomplie, la décision de retrait de points consécutive à cette infraction doit être annulée, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête.

#### *En ce qui concerne les infractions commises les 21 octobre 2007 (4 points), 18 juillet 2008 (2 points) et 11 mars 2011 (3 points) :*

5. Les procès-verbaux relatifs aux infractions commises les 21 octobre 2007, 18 juillet 2008 et 11 mars 2011, signés par le requérant, sont conformes au formulaire dont les caractéristiques sont fixées par les dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale, lesquelles codifient les dispositions de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire. Ils font apparaître non seulement que le requérant a été informé de ce qu'il

encourait un retrait de points, mais également que « le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention ». En s'abstenant de produire lesdits avis, le requérant n'établit pas que les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'y figuraient pas ou n'étaient pas complètes. Dès lors, le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté.

*En ce qui concerne les infractions commises les 28 avril 2008 (1 point), 6 mai 2008 (1 point), 22 juin 2009 (1 point) et 16 mars 2013 (1 point) :*

6. Il résulte de l'instruction, notamment des écritures du ministre et du relevé d'information intégral, que les infractions commises les 28 avril 2008, 6 mai 2008, 22 juin 2009 et 16 mars 2013 ont été relevées par l'intermédiaire d'un radar automatique. Si M. soutient qu'il n'a jamais reçu les avis de contravention correspondant à ces infractions, il ressort toutefois des mentions figurant sur le relevé d'information intégral du requérant que l'intéressé s'est acquitté, pour les infractions susvisées, du paiement des amendes forfaitaires. Le règlement de l'amende forfaitaire, quelle qu'en soit la modalité choisie par le contrevenant, ne peut se faire qu'au moyen de la carte de paiement jointe à l'avis de contravention. Ces règlements révèlent que l'intéressé s'est vu effectivement remettre les avis de contravention en cause. M. n'est dès lors pas fondé à soutenir que les informations dont la communication est prescrite par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'auraient pas été portées à sa connaissance préalablement aux retraits de point consécutifs aux infractions commises les 28 avril 2008, 6 mai 2008, 22 juin 2009 et 16 mars 2013.

*En ce qui concerne l'infraction commise le 19 novembre 2008 (4 points) :*

7. S'agissant de cette infraction, le requérant a refusé de signer le procès-verbal ainsi qu'en atteste la mention manuscrite « refus de signer ». Cette mention révèle que l'intéressé s'est effectivement vu remettre l'avis de contravention en cause. Eu égard aux mentions dont l'avis de contravention est réputé être revêtu, l'administration s'est acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises suite aux différentes infractions. En s'abstenant de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, M. n'établit pas que les informations requises étaient inexactes, incomplètes ou n'y figuraient pas. Dès lors, le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté.

8. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. est fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de points consécutive à l'infraction commise le 7 juin 2011. En revanche, les conclusions du requérant à fin d'annulation des décisions relatives aux infractions commises les 21 octobre 2007, 28 avril 2008, 6 mai 2008, 18 juillet 2008, 19 novembre 2008, 22 juin 2009, 11 mars 2011 et le 16 mars 2013 ne peuvent qu'être rejetées.

**En ce qui concerne la légalité de la décision « 48SI » en date du 9 août 2013 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire :**

9. La décision du ministre de l'intérieur constatant l'invalidation du permis de conduire de M. récapitule les décisions de retrait de points annulées par le présent jugement. En vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul. Par le présent jugement, il est procédé à l'annulation de la décision de retrait de quatre points consécutifs à l'infraction commise le 7 juin 2011. Eu égard tant à cette annulation qu'à l'ajout de 8 points intervenu le 3 décembre 2008 et le 8 septembre 2011 à la suite de deux stages de sensibilisation à la sécurité routière effectués par

M. le solde de points rattaché au permis de conduire de l'intéressé est redevenu positif. Dès lors, la décision ministérielle en date du 9 août 2013 doit être annulée.

**Sur les conclusions à fin d'injonction :**

10. Si l'annulation contentieuse d'une décision ou de plusieurs décisions de retrait de points implique nécessairement que le ministre de l'intérieur reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, le capital de points dont dispose ce dernier doit être recalculé en tenant compte également des retraits de points légalement intervenus à son encontre et le cas échéant, des décisions de retrait ou de reconstitution de points qui n'avaient pu être prises en compte par l'administration aussi longtemps que l'invalidation annulée était exécutoire. Il y a lieu dès lors, d'enjoindre à l'administration de reconnaître à l'intéressé le bénéfice des quatre points irrégulièrement retirés et de réexaminer la situation de M. dans le sens des observations qui précèdent, en en tirant elle-même toutes les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé. Ce réexamen devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. Le surplus des conclusions à fin d'injonction doit être rejeté.

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :**

11. Aux termes de l'article L 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

12. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par M. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

13. En revanche, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande l'Etat au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La décision par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré quatre points du permis de conduire de M. à la suite de l'infraction commise le 7 juin 2011 et la décision référencée « 48SI » en date du 9 août 2013 du ministre de l'intérieur, en tant qu'elle constate que le permis de conduire de M. a perdu sa validité, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. le bénéfice des quatre points retirés à la suite des infractions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de réexaminer la situation du requérant pour en tirer les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [redacted] est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par le ministre de l'intérieur et tendant à ce qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 5 mai 2015.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

C. Charlery

I. Giraudon

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.